

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1977.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article L. 122-17 du Code des communes  
relatif à la responsabilité des communes,*

PRÉSENTÉE

Par MM. René TOUZET, Lucien GRAND, et les membres du  
groupe de la gauche démocratique et rattachés administra-  
tivement (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Georges Berchet, René Billères, Auguste Billiemaz, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Louis Brives, Henri Caillavet, Gabriel Calmels, Jean-Pierre Cantegrit, Georges Constant, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Emile Didier, Jean Filippi, Maurice Fontaine, François Giacobbi, Lucien Grand, Edouard Grangier, Gustave Héon, Pierre Jeambrun, Adrien Laplace, Bernard Legrand, Josy-Auguste Moinet, André Morice, Gaston Pams, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Hubert Peyou, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Pierre Prost, Joseph Raybaud, Victor Robini, Pierre Tajan, René Touzet, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

(2) *Rattachés administrativement :* MM. Charles Beaupetit, Eugène Romaine, Joseph Voyant.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 122-17 du Code des communes (ancien article 70 du Code de l'administration communale) dispose que « les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions ».

Ce texte pose le principe général de la responsabilité de la commune qui peut être notamment engagée :

— en cas de dommages matériels aussi bien que corporels ;

— en cas d'accident de trajet lorsqu'un maire par exemple a fait une chute sur la voie publique alors qu'il se rendait sur les lieux pour constater l'état d'un chemin communal signalé comme impraticable (Conseil d'Etat, 17 mars 1967, commune de Saint-Momelin) ou, ce qui est, hélas ! plus fréquent, lorsqu'un maire est victime d'un accident de la circulation au cours d'un trajet effectué entre sa résidence et la mairie (Conseil d'Etat, 6 juin 1959, commune de Sains).

Bien que le législateur n'ait émis aucune restriction quant à la mise en œuvre de la responsabilité de la commune, la juridiction administrative a décidé, dans un arrêt récent (Conseil d'Etat, 6 octobre 1971, commune de Baud) que la faute simple de la victime suffisait à exonérer la commune de tout ou partie de sa responsabilité.

Cette décision de principe permet aujourd'hui aux compagnies d'assurance, auprès desquelles les communes sont contraintes de souscrire des polices d'assurance assorties de primes coûteuses, de se dégager relativement aisément de l'obligation de verser les indemnités dues aux élus victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Il résulte, en outre, de cette jurisprudence que les élus municipaux sont moins bien couverts que les salariés qui, en cas

d'accident du travail, doivent avoir commis une faute intentionnelle ou « inexcusable » pour se voir privés de tout ou partie de leur rente.

La solution actuellement retenue par la jurisprudence administrative ne nous paraît pas équitable. Elle est, par ailleurs, d'autant plus préjudiciable aux intéressés que les maires et les adjoints assument des tâches de plus en plus lourdes qui les obligent à effectuer des déplacements nombreux les exposant à des accidents de la circulation.

La discrimination dont font l'objet les maires et adjoints n'étant en aucune façon justifiée, il convient d'aligner le régime de responsabilité des élus sur celui des salariés. Pour ce faire, il apparaît nécessaire de compléter l'article L. 122-17 du Code des communes en limitant les possibilités d'atténuation ou d'exonération de responsabilité de la commune aux seuls cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article L. 122-17 du Code des communes est rédigé comme suit :

« Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents des délégations spéciales dans l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité de la commune peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime. »